

**PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DONZAC DU 27 MAI 2025**

L'an **deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai**, le Conseil Municipal de la commune de **DONZAC** s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, régulièrement convoqué en date du **21 mai 2025**.

La séance est ouverte à 18 heures trente sous la présidence de M. QUEYRENS Alain, Maire.

Présents : M^{mes} : BORDENAVE Bernadette - DUCOS Nicole - Marie-José HINNEWINKEL

MM : M. BAER Claude – M. BARBOT Christian - BELIS Christian – QUEYRENS Alain - SANFOURCHE Jean-Louis.

Absents excusés - M. DELAS Laurent

Pouvoir (s) : M. DANDONNEAU Thomas a donné pouvoir à MBELIS Christian pour voter en son nom. (Art. L. 2121-20 du CGCT)

Secrétaire de séance : Mme BORDENAVE Bernadette

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2025

Après avoir demandé si le Conseil Municipal souhaitait apporter des modifications au compte rendu, Monsieur le Maire propose l'adoption du PV de la séance du 11 avril 2025.

Nbre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 1

2. COMPTE RENDU DE DECISION

- Paiement de la facture de la SARL CHATAIGNÉ ET FILS de 3 468,00 € TTC concernant la réparation de la buse de la traversée de la route départementale 120.
- Paiement de la facture de la SARL DUZAN de 3124,80 € TTC concernant l'entretien de la toiture de l'église.

3. DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR :

OBJET : 10-05-2025 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°22-10-2022 CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE SUITE A NOUVELLE REGLEMENTATION CONCERNANT LA DIMINUTION DU TRAITEMENT PENDANT CONGES MALADIE ORDINAIRE DES AGENTS.

Rappel de la délibération n° 22-10-2022 du 27/10/2022

Collectivité de DONZAC

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 25/10/2022 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire de l'agent de la Mairie de Donzac et à instaurer l'IFSE et le CIA.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement,

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maximum et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci.

- Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.
- Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste : connaissance de l'environnement et du poste de travail et des procédures ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté ;
- Autonomie ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines d'intervention ;

- - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines d'intervention.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- - Vigilance ;
- - Confidentialité ;
- - Risques d'agression verbale ou physique ;
- - Tension mentale, nerveuse ;
- - Relations internes ;
- - Relations externes ;
- - Responsabilité financière et juridique ;
- - Travail posté (accueil).

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	SECRÉTAIRE DE MAIRIE	11 340 €	/	1 260 € maximum

3/ Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

Attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoir et des pratiques ;
- les formations suivies.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les compétences professionnelles ;
- les réalisations des objectifs ;
- les qualités relationnelles.

Les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

Les règles de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA en deux fractions. Ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes :

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA, (en deux fractions). Ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les précédentes délibérations.

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

- Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Il est nécessaire de reprendre la délibération ci-dessus concernant la nouvelle réglementation en matière d'indemnisation des agents fonctionnaires et des agents contractuels dans le cadre des congés maladie ordinaire.

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 (loi de finances publiée le 15 février 2025), réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé :

Désormais, l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que **le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :**

- pendant les 3 premiers mois : **d'un maintien de 90% du traitement** (contre 100% jusqu'à présent),
- pendant les 9 mois suivants : **d'un maintien de 50 % du traitement** (inchangé).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels.

En effet, **le décret n°2025-197 du 27 février 2025** relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (JORF du 28 février 2025) modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer **les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :**

- 1° *Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;*
- 2° *Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;*
- 3° *Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement. «*

Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025.

Les CMO en cours, dont le terme est postérieur à cette date, demeurent régis par les dispositions antérieures.

De ce fait, les dispositions relatives en cas de congés maladie ordinaire prises par la délibération n° 2022-10 du 27/10/2022 concernant le régime indemnitaire doivent être modifiées :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De reprendre, dans cette nouvelle délibération, la description du régime indemnitaire (IFSE et CIA) décrit ci-dessus, en précisant que les règles de versement de l'IFSE et du CIA seront fixées comme suit :**
- **L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA, (en deux fractions) et suivront désormais le sort du traitement pour les agents absents pour congé de maladie ordinaire.**

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Nbre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.
-

**OBJET : 11-05-2025 : AUTORISATION DE SIGNER LE DEVIS N° DEV0000101 DE LA SARL CHATAIGNÉ ET FILS
CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE AU LIEU-DIT GRAND VILLAGE.**

Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'effectuer des travaux de voirie aux fins de réparation de l'accotement et de l'écoulement de l'eau pluviale de la voie départementale 120, au lieu-dit Grand Village, car de l'eau pluviale stagne sur le bord de la voie, les camions écrasent l'accotement, ce qui forme des bourrelets de terre qui retiennent l'eau. De plus le point bas de la voie est à un niveau plus bas que le fossé, ce qui nécessiterait de rehausser la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler.

Il présente le devis n° DEV00000101 de la SARL CHATAIGNÉ ET FILS pour un montant de 6 552,50 € HT soit 7 863,00 € TTC.

Ce devis comprend :

- Le transfert de matériel.
- Le terrassement fond de fouille.
- La pose de bordure et de grille avaloir en fonte.
- L'apport et le nivelage de grave ciment.
- Le renforcement en béton derrière les bordures.
- L'enduit de cure.
- Le revêtement bicouche.
- Le curage de fosse avec évacuation.

Monsieur le Maire demande au Conseil, l'autorisation de signer le devis le devis n° DEV00000101 de la SARL CHATAIGNÉ ET FILS de 6 552,50 € HT soit 7 863,00 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil se prononce :

Nbre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

4. QUESTIONS DIVERSES

- Présentation pré-zonage définitif pour le PLUI.
- Travaux du sol de l'église.
- Contrôles des obligations légales de débroussaillage.
- Élections municipales : Liste paritaire dans les petites communes.
- Intention de demander des devis pour installer un contrôle du niveau sonore pendant les manifestations de la salle des fêtes.
- Monsieur le Maire a présenté le devis de la SARL CHATAIGNÉ ET FILS pour la réparation de l'accotement au lieu-dit Grand Village et demande au conseil quels sont les travaux de voirie supplémentaires qui semblent nécessaires pour 2025.
- Monsieur le Maire indique que le panneau de l'impasse Lagrave a été endommagé dimanche 18 mai au soir, par un engin agricole. Il attend que le responsable le contacte et s'il ne le fait pas, il prendra attache auprès de lui pour réinstallation du poteau.
- Monsieur le Maire a pris attache auprès du Cabinet Escande de Langon – Géomètre – afin qu'il établisse un devis dans le cadre de la mise à jour du tableau de classement des voies communales et rurales, suite au numérotage de la commune. Ce tableau sera transmis ensuite aux services concernés, car de lui dépend les dotations de l'état pour l'entretien de la voirie. A la suite du travail du Cabinet Escande, il sera nécessaire ensuite de classer en voie communale, l'impasse de Charles, qui fait aujourd'hui partie du domaine privé de la commune.
- Désignation d'un coordonnateur communal, qui sera responsable de la préparation de la collecte du recensement de la population, afin de le renseigner dans l'application « OMER » avant le 27 juin 2025 et de le nommer par arrêté avant le 30 août 2025. Mme Bordenave Bernadette est désignée.

La séance est levée à 20h15

La Secrétaire de Séance,
Bernadette BORDENAVE

Le Maire,
Alain QUEYRENS